



HUGLO LEPAGE  
a v o c a t s

42, rue de Lisbonne  
75008 Paris

Tél : +33 (0)1 42 90 98 01

69, rue Saint-Ferréol  
13006 Marseille

Tél : +33 (0)4 84 89 47 99

6, quai Kléber  
67000 Strasbourg

Tél : +33 (0)3 67 10 32 18

Madame la Préfète de l'Ain  
Préfecture  
Quartier Bourg centre  
45, avenue Alsace-Lorraine  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Paris, le 15 juillet 2021

Envoi par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 186 466 2533 4

N/AFF. : ASS. CESSY RIVERAINS DE CHAUVILLY  
N/REF. : 21011116 – CH/MA

**Objet :** Observations visant au rejet de la demande d'enregistrement ICPE du projet d'installation de stockage de déchets inertes de la SAS « ISDI du Chauvilly »

Madame la Préfète,

Agissant au nom et pour le compte de ma cliente, l'Association Cessy Riverains de Chauvilly, dont le siège social se situe au 350, rue de la Mairie à Cessy (01170), j'ai l'honneur de vous présenter des observations visant au rejet de la demande d'enregistrement déposée par la SAS « ISDI du Chauvilly » pour un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Gex (01170).

En effet, un tel projet présente de nombreuses insuffisances et approximations – tant dans son objet-même que dans sa mise en œuvre – engendrant des atteintes graves et irréversibles à l'environnement et à la commodité du voisinage, si bien qu'il n'est pas recevable en l'état et ne pourra qu'être rejeté. **Cette demande équivaut en effet à régulariser de façon détournée la situation des exploitants qui exercent illégalement leurs activités sur le site depuis des dizaines d'années et causent de graves pollutions.**

Après avoir brièvement rappelé le contexte dans lequel s'inscrit ce projet (1.), j'exposerai les observations de ma cliente (2.).

[www.huglo-lepage.com](http://www.huglo-lepage.com)  
[contact@huglo-lepage.com](mailto:contact@huglo-lepage.com)

HUGLO LEPAGE SAS  
Société d'avocats au Barreau de Paris  
Toque P1  
RCS Paris n°834 173 775



## **1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

**1.1.** Pour mémoire, le site industriel de Chauvilly est situé sur le territoire de la commune de Gex, aux lieux-dits du « Grand Chauvilly » et des « Ouches », et longe sur l'ensemble de son flanc Ouest la commune de Cessy.

Placé sur une colline, le site est entouré de deux cours d'eau : la rivière l'Oudar à l'Ouest, qui se jette dans la Versoix, affluent important du lac Léman et à l'Est, le ruisseau du Maraichet.

Ce site abrite depuis plusieurs décennies diverses activités liées à l'extraction, au traitement et au recyclage de matériaux, au dépôt de matériaux inertes dans le cadre du réaménagement des anciennes carrières, ainsi qu'à l'enfouissement d'ordures ménagères sur une partie du site à travers plusieurs décharges, dont des décharges sauvages.

Il appartient aujourd'hui majoritairement à trois entreprises : ENTREPRISE DESBIOLLES (SASU), ENTREPRISE ALBERT PELICHET (SAS) et ERIC ET ROGER PELICHET (SARL).

Le site est exploité depuis 1985 en totale méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, causant plusieurs pollutions importantes – dont un grave accident en 2018.

**1.2.** Malgré ces pratiques illégales, d'ailleurs parfaitement connues de vos services, un nouveau projet d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) s'apprête à voir le jour sur le site de Chauvilly.

En août 2020, la SAS ISDI DU CHAUVILLY – dont les actionnaires ne sont autres que les trois sociétés précitées – a ainsi déposé auprès de vos services une demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE (rubrique n° 2760-3). Prévu pour une durée de 12 ans, le volume stocké prévu atteint environ 960.000 m<sup>3</sup>, soit 1.776.000 tonnes.

Le projet est également soumis au régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet supérieure ou égale à 20 ha).

De plus, le site abritant un nombre important d'espèces protégées, la société pétitionnaire a déposé une demande de dérogation à la législation « espèces protégées » en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021, le dossier de demande d'enregistrement ICPE a été mis à la disposition du public du 19 avril 2021 au 14 mai 2021.

Constatant les nombreux lacunes, insuffisances et approximations du dossier de demande, ma cliente a été contrainte de s'opposer à un tel projet, source certaine de pollution pour la biodiversité et la santé humaine ou encore de pollution sonore et olfactive. Elle a ainsi déposé une première série d'observations dans le cadre de la consultation du public le 08 mai 2021.

Par la présente, ma cliente vient compléter ces premières observations aux fins de solliciter votre bienveillante attention et le simple et pur rejet de la demande d'enregistrement ICPE.

## **2. OBSERVATIONS VISANT AU REJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SAS ISDI DU CHAUVILLY**

Pour mémoire, la demande d'enregistrement ICPE est soumise aux dispositions des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit adresser au Préfet compétent un dossier complet conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

**Si des inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées dans un dossier de demande ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles sont de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, alors elles sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de la décision prise** (CE, avis, 22 mars 2018, n° 415852 ; CAA Douai, 9 juillet 2019, n° 17DA02174 ; CE, 14 octobre 2011, n° 323257 ; CE, 15 mai 2013, n° 353010).

### **2.1. Sur le détournement de procédure opéré par la SAS ISDI DU CHAUVILLY**

**EN DROIT**, le détournement de procédure consiste à utiliser une procédure administrative dans un but autre que celui pour lequel elle a été instituée, afin d'éviter certaines formalités ou de supprimer certaines garanties. Il s'agit d'une variante du détournement de pouvoir (CE, 24 juin 1969, *Société Frampar*, n° 42289).

**EN L'ESPECE**, s'il est juridiquement d'usage de le soulever en dernier lieu, les agissements des trois sociétés sur le site industriel de Chauvilly sont tels que le détournement de procédure est avéré et doit être souligné.

En effet, vous avez pris plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure à l'encontre des sociétés exploitant le site de Chauvilly sans qu'une réponse adéquate ne soit faite :

- i. par un arrêté préfectoral du 9 mars 2020, la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation située sur les parcelles 39, 40 et 78 dans un délai de six mois ;
- ii. par un arrêté préfectoral du 17 mars 2020, la société ENTREPRISE DESBIOLLES est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation située sur les parcelles 34 et 37 dans un délai de six mois ;
- iii. par un arrêté préfectoral du 11 mars 2020, la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET est mise en demeure de respecter les dispositions liées à la réhabilitation du site, qui avaient été prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, et de réaliser des analyses de polluants aux points d'écoulement dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- iv. par un rapport du 18 mars 2021, l'inspection des installations classées a souligné la grande difficulté à s'assurer du respect des prescriptions réglementaires en l'absence de traçabilité des travaux réalisés entre 1998 et 2018 ;
- v. par un arrêté préfectoral du 8 avril 2021, vous avez estimé que la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET ne prenait pas suffisamment en compte le sujet du

suivi de la qualité des eaux du Maraichet et de l'Oudar, prescrivant des mesures complémentaires.

Sauf preuve du contraire, les deux entreprises ne se sont donc pas complètement conformées à ces mises en demeure, faisant perdurer une situation illégale et contraire aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Malgré cela, les trois entreprises ENTREPRISE DESBIOLLES (SASU), ENTREPRISE ALBERT PELICHET (SAS) et ERIC ET ROGER PELICHET (SARL) se sont regroupées et ont créé la SAS ISDI DU CHAUVILLY, pétitionnaire de la demande litigieuse.

**Le projet ISDI concerne entre autres les parcelles BC n° 34, 37, 39, 40, 63, 64, 65, 66 et 78 visées par les arrêtés précités de mise en demeure, à propos desquelles la demande d'enregistrement est curieusement silencieuse.**

La manœuvre est grossière voire frauduleuse : il s'agit bien entendu de tenter de régulariser la situation de ces parcelles sans suivre la procédure adéquate. Aucun doute n'est permis sur l'intention des exploitants.

Le détournement de pouvoir est caractérisé et justifie le rejet de la demande d'enregistrement de la SAS ISDI DU CHAUVILLY.

## **2.2. Sur l'obligation de recourir à la procédure d'autorisation en raison de la sensibilité environnementale du site**

**EN DROIT**, l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'instruire les demandes d'enregistrement selon les règles de la procédure d'autorisation lorsque cela est justifié par certaines circonstances :

*« [...] 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;*

*2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;*

*3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ; [...] ».*

En présence d'un site avec une sensibilité environnementale, le préfet ne dispose que d'une compétence liée (CE, 26 décembre 2012, *France Nature Environnement*, n° 340538).

En ce sens, le Conseil d'Etat a jugé que :

*« si les installations soumises à enregistrement sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, **le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit, en application de l'article L. 512-7-2 du code, se livrer à un examen particulier** du dossier afin d'apprécier, notamment*

*au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone, qui constituent également des critères mentionnés à l'annexe III de la directive, si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire »<sup>1</sup> (CE, 23 octobre 2013, n° 340550).*

Les dispositions des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-9 précités imposent donc au préfet de **procéder à un examen approfondi du dossier** de demande d'enregistrement afin d'apprécier si une évaluation environnementale donnant lieu à étude d'impact est nécessaire au regard de la localisation du projet et de ses incidences.

**EN L'ESPECE**, il ne fait aucun doute que la sensibilité environnementale du site de Chauvilly rende nécessaire le basculement vers une procédure d'autorisation.

**En premier lieu**, l'état des eaux du site justifie à lui seul le basculement du régime de l'enregistrement vers celui de l'autorisation. En effet, le site du projet se trouve sur une butte avec un dénivelé de terrain significatif (plus de 10 % autour du site, accentuant les phénomènes de ruissellement et d'infiltration), en contrebas de laquelle s'écoulent deux cours d'eau importants situés en amont du Lac Léman : l'Oudar et le Maraichet ; ce-dernier rejoignant l'Oudar au Sud du site.

Ils font l'objet d'une surveillance rapprochée en raison de leur état écologique « moyen », pour lesquels le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée prévoit un objectif de « bon état » d'ici à 2027.

En particulier, l'Oudar a été classé en Liste 2 au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, coordinateur de bassin, c'est-à-dire qu'il nécessite des actions de restauration de la continuité écologique.

De plus, les deux cours d'eau entourant le site de Chauvilly sont classés par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Gex en « *Zone Naturelle Protégée* » et « *Espace Boisé Classé* », ce qui témoigne encore de leur caractère écologique remarquable et de la démarche de préservation qui doit prévaloir.

L'Oudar se jette ensuite dans la Versoix, un affluent du Lac Léman. La Versoix est quant à elle considérée comme étant dans un état écologique « médiocre » par le SDAGE, avec un objectif de « bon état » pour 2021.

De sa source à la frontière suisse, cette rivière est classée en Liste 1 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui est établie sur la base des cours d'eau identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques.

---

<sup>1</sup> Soulignement et surlignement ajoutés.

**De surcroît, étant l'un de ses affluents majeurs, toute pollution affectant la Versoix a des conséquences directes sur la qualité de l'eau du lac Léman.**

Il n'est évidemment pas utile de rappeler ici la richesse biologique, touristique et économique du lac Léman, assurant l'approvisionnement en eau potable de plus de 900.000 personnes. Deux zones sur le Léman sont même protégées au titre de la convention de Ramsar comme « zone humide d'importance internationale » : « Les Grangettes » et « Rives du Lac Léman ».

La pollution de la Versoix, et par voie de conséquence, du lac Léman, en raison de la présence actuelle des installations de stockage de déchets sur le site de Chauvilly soulève des inquiétudes jusque de l'autre côté de la frontière.

Et pour cause : les activités ayant cours sur le site de Chauvilly ont régulièrement entraîné de graves pollutions des cours d'eau. Cela a été le cas en juin 2018, lorsque la rupture de la digue de la décharge a provoqué le glissement des déchets inertes et des boues du bassin de décantation en aval, entraînant une très grave pollution des rivières Le Maraichet et l'Oudar et détruisant toute vie piscicole sur plus de 6 kilomètres (**Pièce-jointe n° 1**).

De récentes analyses effectuées en novembre 2020 – et qui vous ont d'ailleurs été communiquées – en surplomb du Maraichet et sous la plateforme de traitement à Chauvilly, diligentées par l'association ATENA et réalisées par le laboratoire Eurofins, ont à nouveau révélé la présence de divers polluants industriels dont des PCB dans les sédiments, alors que les installations historiques du site étaient seulement censées accueillir des déchets ménagers. La base de données BASIAS indique d'ailleurs une pollution avérée aux polluants chimiques de toxicité élevée.

Les taux de pollution révélés sur les lixiviats et rapportés par vos services dans le compte rendu de visite du 18 mars 2021 interpellent particulièrement. La demande chimique en oxygène (DCO) est deux fois supérieure à la norme, le carbone organique total (COT) presque trois fois supérieur, et l'azote total vingt fois supérieur.

De nouvelles analyses diligentées par l'association ATENA révèlent une situation encore plus critique avec de fortes concentrations de PCB et d'arsenic dans les effluents liquides. Du Cadmium, du Zinc et du fer ont été mesurés en quantité, ainsi que des hydrocarbures dans les solides.

L'association ATENA a effectué plusieurs signalements auprès de la préfecture au sujet du site, en date des 8 janvier 2021 et 21 janvier 2021.

Les photos prises sur site laissent en outre peu de doute sur l'impact de ces rejets dans le milieu naturel et la négligence avec laquelle ce sujet est traité par l'exploitant.



*Photographies des cours d'eau à proximité du site de Chauvilly*

**La pollution des deux cours d'eau au droit du site est avérée. Le risque de contamination de la Versoix, et donc du lac Léman qui subit déjà une forte pression anthropique, est réel.**

En outre, les eaux souterraines présentent également une fragilité particulière. Deux stations de pompage en eau potable se situent en effet à proximité immédiate du site au nord.

L'ensemble du site est ainsi classé en « *zone aquifère à protection forte* » selon le schéma départemental des carrières.

Dans la mesure où les lixiviats contaminés s'écoulent à un niveau topographique plus élevé que le niveau piézométrique de la nappe en période de pompage, le risque de pollution est particulièrement important et il est très probable que la nappe soit déjà impactée.

De plus, le basculement dans la procédure d'autorisation se justifie d'autant plus que le projet implique la réalisation d'un ouvrage hydraulique « IOTA » soumis en principe à autorisation.

En effet, le projet d'aménagement entraîne une imperméabilisation partielle des sols, et par conséquent une collecte des eaux pluviales, ensuite rejetées dans les eaux superficielles par des réseaux pluviaux séparatifs. Il est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » soumise à autorisation.

Plusieurs ouvrages de gestion du ruissellement des eaux seront créés pour mener à bien le projet ICPE.

Du fait de sa connexité avec le projet ICPE en litige, la demande pour cet ouvrage « IOTA » peut être présentée conjointement avec la demande d'enregistrement sans passer par la procédure d'autorisation, conformément à l'article L. 512-7 I bis du code de l'environnement.

Cependant, un tel ouvrage présente un risque important puisque ne sont soumis à autorisation que les ouvrages « IOTA » susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, aux termes de l'article L. 214-2 du code précité.

Dès lors, en lui-même, l'importance de l'ouvrage soumis à la législation « loi sur l'eau » justifie également de suivre une procédure d'autorisation.

Le milieu hydraulique du site est donc extrêmement sensible et motive le basculement dans la procédure d'autorisation.

**En deuxième lieu**, la biodiversité remarquable du site témoigne de sa grande sensibilité environnementale.

En effet, le site de Chauvilly se trouve à moins d'un kilomètre d'une ZNIEFF de type 2, la ZNIEFF « Bas-Monts Gessiens » n° 820003779. Cette ZNIEFF « *conserve un intérêt naturaliste important* » et abrite 31 espèces déterminantes au niveau régional.

De plus, le site est également situé à moins de deux kilomètres de deux ZNIEFF de type 1 :

- La ZNIEFF de type 1 « Le Mont Mourex » n° 820030787, qui abrite 49 espèces déterminantes au niveau régional et 129 autres espèces végétales et animales ;
- La ZNIEFF de type 1 « Haute Chaîne du Jura » n° 820030591, qui abrite près de 143 espèces déterminantes au niveau régional.

Cinq zones spéciales de conservation (ZSC) sont également présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont la zone « Crêts du Haut-Jura » à 2 kilomètres du terrain d'assiette du projet. De même, quatre zones de protection spéciales (ZPS) sont situées dans un rayon de 10 kilomètres autour du site, dont la zone « Crêts du Haut Jura » à 2 kilomètres. L'étude faune-flore présente dans le dossier de demande d'enregistrement précise que le projet est susceptible de provoquer des altérations sur les espèces ayant servi à définir la ZSC et la ZPS « Crêtes du Haut-Jura ».

La proximité du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, situé à seulement 600 mètres du terrain d'assiette du projet, ne fait que renforcer cette sensibilité environnementale. Territoire d'une biodiversité extraordinaire, le PNR du Haut-Jura est en effet particulièrement sensible aux conséquences des activités humaines.

Enfin, et surtout, **le site du projet lui-même abrite un nombre impressionnant d'espèces protégées**, dont la présence a rendu nécessaire le dépôt d'une demande de dérogation à la législation « espèces protégées » par le pétitionnaire.

Le site abrite ainsi, selon l'étude faune-flore réalisée à cet effet :

- **42 espèces d'oiseaux protégées** intégralement au niveau national (l'espèce et son habitat), et **4 inscrites à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE (Directive oiseaux)**. En ce qui concerne les oiseaux nicheurs et potentiellement nicheurs sur le périmètre rapproché, 46 espèces sont concernées dont 34 sont protégées. L'étude conclut que « *L'enjeu avifaune est très fort sur l'ensemble du site d'étude* » (cf. Pièce jointe n°18 du dossier de demande, p. 131) ;
- **17 espèces de chauve-souris** qui sont toutes protégées intégralement (l'espèce et son habitat) à l'échelle nationale et dont 4 sont d'intérêt communautaire ;



- **2 espèces de mammifères protégées** à savoir le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux. L'étude faune-flore conclut que « *L'enjeu de conservation pour ce groupe est fort sur l'ensemble du site* » (cf. Pièce jointe n°18 du dossier de demande, p. 129) ;
- **3 espèces protégées de reptiles** dont deux intégralement (espèce et son habitat), à savoir le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier. L'étude conclut que « *L'enjeu concernant les reptiles est moyen sur le site d'étude* » (cf. Pièce jointe n°18 du dossier de demande, p. 129) ;
- **3 espèces d'amphibiens protégées** intégralement (l'espèce et son habitat) : le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile et le Crapaud calamite. D'autre part, **une espèce fait l'objet d'une protection simple**, à savoir le Crapaud commun et **deux autres bénéficient d'une réglementation concernant leur mutilation ou leur colportage**, à savoir la Grenouille rousse qui est quasi-menacée en Rhône-Alpes et la Grenouille rieuse qui est également quasi-menacée mais à l'échelle nationale. L'étude conclut donc que « *L'enjeu amphibien est très fort sur l'ensemble du site* » (Pièce jointe n°18 du dossier de demande, p. 129).

De même, en ce qui concerne les **habitats naturels**, l'herbier à characée des eaux temporaires, évoluant dans un milieu humide, est directement impacté par le projet et présente un enjeu de conservation « *très fort* » (Pièce jointe n°18 du dossier de demande, p. 93).

La cartographie des sensibilités écologiques du site est sans équivoque : partout le niveau de sensibilité est « fort » ou « très fort ».

Cette biodiversité exceptionnellement riche ajoute donc encore à la sensibilité environnementale du site.

**En troisième lieu**, la fragilité du milieu est amplifiée par la nature des sols qui constitués de dépôts fluvioglaciaires indifférenciés avec nappe affleurante, et des flux d'eau souterrains importants.

La nappe profonde est alimentée à la fois par les eaux superficielles et par les cours d'eau dans les moraines, en particulier l'Oudar.

Le site présente donc une sensibilité accrue au risque de pollution par infiltration, de nature agricole ou industrielle, par exemple.

Or une telle pollution par infiltration a déjà été constatée sur le site à de nombreuses reprises. Ainsi, **une pollution du sol par percolation des lixiviats a été constatée dès 1992**, comme le rappelle la fiche Basias du site :

*« les lixiviats récoltés dans le bassin de rétention non étanche [...] n'ont [...] pas fait l'objet d'une récupération par pompage et se sont donc infiltrés dans le sol par le fond et les flancs du bassin ».*

La gestion désinvolte du site depuis cet incident n'a pas apaisé les craintes de l'éventualité d'une nouvelle pollution. Au contraire, tant les sols que les milieux aquatiques au droit du projet ont été constamment pollués, et le sont toujours, au vu des analyses les plus récentes.

**La nature des sols au droit du projet ajoute donc encore à la sensibilité environnementale du site. Au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute que la procédure d'autorisation doit être diligentée dans ce dossier en lieu et place de la procédure d'enregistrement.**

### **2.3. Sur le non-respect des conditions pour obtenir une dérogation « espèces protégées »**

**EN DROIT**, l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'obtenir une dérogation en cas de présence d'espèces protégées sur le projet.

Il ressort de cette disposition que trois conditions cumulatives sont requises pour obtenir une dérogation :

- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- la protection d'un intérêt spécifique tel que « *l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

Le juge apprécie ces conditions de façon stricte, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation.

En ce qui concerne la condition tenant à la présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, celle-ci est appréciée de manière restrictive (CE, 3 juin 2020, *Sté La Provençale et min. Transition écologique et solidaire*, n° 425395 ; CAA Marseille, 24 janvier 2020, n° 18MA04972 ; CAA Nantes, 2e chambre, 4 décembre 2018, n° 17NT01258).

**EN L'ESPECE**, comme dit précédemment (voir supra), le terrain d'assiette du projet porté par la SAS ISDI DU CHAUVILLY abrite de nombreuses espèces protégées qui seront gravement impactées par sa réalisation.

Pourtant, il est patent qu'aucune des conditions requises par l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est remplie.

**En premier lieu**, le dossier de demande de dérogation fait état d'une prétendue raison impérative d'intérêt public majeur qui justifieraient les atteintes graves du projet aux espèces.

Cette justification tient en une page et repose uniquement sur l'existence dans le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics de 2016 de la mention indiquant l'absence d'installations « *en capacité d'absorber le gisement de déchets inertes résiduels avec la fermeture en 2013 de la carrière Pélichet sur Gex* ».

Les éléments présentés par la société pétitionnaire concernant la capacité actuelle de stockage sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (ci-après « SCoT ») du Pays de Gex sont largement obsolètes et ne reflètent plus la réalité des besoins actuels du territoire.

Selon la société pétitionnaire, un seul projet d'ISDI serait en cours sur le territoire, et aucune en fonctionnement, ce qui justifierait le projet litigieux. Depuis, la situation de gestion des déchets a grandement évolué.

A l'heure actuelle, on compte ainsi sur le territoire du Pays de Gex, selon les éléments plus récents présentés dans le SCoT approuvé en 2019, et dans plusieurs arrêtés dont le dernier date du 5 janvier 2021 :

- une ISDI en fonctionnement à Chevry ;
- au moins quatre projets d'ISDI supplémentaires, dont Péron et Collonges.

De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a engagé en janvier 2020 une étude de recherche des espaces potentiellement favorables à l'ouverture (ou à la réouverture) de carrières pouvant servir à accueillir une éventuelle ISDI.

Le projet fait ainsi l'objet d'une très vive opposition des élus locaux, remettant en question son caractère d'intérêt public majeur :

- la commune de Cessy a ainsi émis un avis défavorable au projet, dans une délibération en date du 25 mai 2021, notamment en raison de la justification insuffisante des conditions pour obtenir la dérogation « espèces protégées » ;
- les vice-présidents du canton de Gex, dans un courrier en date du 2 juin 2021, ont également adressé un courrier à la préfecture de l'Ain faisant part de leur grande inquiétude quant à la gestion du site de Chauvilly et au projet d'ISDI en cours ;
- le sujet a même attiré l'attention du Ministère de la Transition Ecologique. En effet, dans un courrier en date du 6 avril 2021, la Ministre a rappelé les obligations des exploitants de procéder aux remises en état prescrites, sans quoi le projet ne pourrait voir le jour.

Seule la commune de Gex a donné un avis favorable à ce projet. Toutefois, il convient de relativiser la portée de cet avis : si le projet a bien lieu sur son territoire, le terrain d'assiette représente dans les faits une « enclave » dans le territoire de Cessy. Dès lors, la totalité des nuisances est en réalité déplacée sur la commune voisine de Cessy et ses habitants. En ce qui concerne en particulier le trafic de poids lourds, la commune de Gex n'a pas dissimulé sa volonté de voir le trafic lié à l'installation projetée dévié vers Cessy, en attaquant au tribunal l'arrêté municipal d'interdiction de trafic de poids lourds pris sur la D15C par le maire de Cessy. La commune de Gex apparaît donc prête à soutenir le projet uniquement dans la mesure où les nuisances occasionnées par celui-ci se reportent entièrement sur les habitants de la commune voisine.

La condition tenant à l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est donc pas remplie. En tout état de cause, un tel besoin n'est absolument pas suffisant, au vu de la jurisprudence actuelle, pour caractériser une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

**En deuxième lieu**, force est de constater que la démonstration d'une absence d'alternative satisfaisante fait cruellement défaut au dossier de demande de dérogation.

**C'est patent : la question est purement et simplement ignorée dans la totalité du dossier de demande, alors qu'il s'agit, rappelons-le, d'une condition *sine qua non* pour obtenir une dérogation à la législation « espèces protégées ».**

Aucun site alternatif n'est présenté, aucun élément justifiant le choix de ce site n'est abordé.

Outre le caractère indispensable de cette condition, une telle étude d'alternative se justifie ici particulièrement, dans la mesure où le territoire du département dispose de plusieurs sites pouvant accueillir ce type de structures, comme le signale le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets approuvé en 2016 :

*« Le département de l'Ain dispose de nombreux sites de carrières. Le remblaiement de carrières est d'ailleurs la filière prépondérante de traitement des déchets inertes résiduels en 2011 avec 480 500 tonnes admises et 10 sites autorisés à le pratiquer. 8 projets de remblaiement de carrières ont été recensés dans le cadre de l'état des lieux et d'autres sont en phase de réflexion. ».*

L'absence d'une telle étude emporte automatiquement le rejet immédiat de la demande.

**En troisième lieu**, le projet va porter gravement atteinte au maintien dans un état de conservation favorable de plusieurs espèces.

C'est ainsi le cas du Crapaud Calamite et du Crapaud sonneur. L'étude faune flore du dossier de demande indique à cet égard :

*« Concernant le Crapaud calamite celui-ci est très rare sur le Pays de Gex et cette zone est la seule connue pour cette espèce (voir carte page suivante). Concernant le Crapaud sonneur la situation de l'espèce est plus contrastée et elle n'est pas aussi rare que le Calamite mais reste néanmoins une espèce en liste rouge, et inégalement répartie localement carte ci-après page 145) » (Pièce n°18 du dossier de demande, p. 143).*

Sur la totalité du territoire du Pays de Gex, l'impact sera d'autant plus fort que le terrain d'assiette du projet est le seul habitat connu du Crapaud calamite.

A cet égard, les seules mesures de compensation prévues – création de 6 mares – ne sauraient suffire pour réparer la suppression pure et simple de cet habitat. Une fois que celui-ci sera complètement détruit comme cela est prévu, il apparaît hardi d'envisager que créer quelques mares à proximité permettra de sauvegarder l'espèce.

L'on comprend mal dès lors comment la société pétitionnaire réussit à conclure à un « *impact résiduel (...) non notable* » sur l'espèce (p. 181).

Dans ces conditions, la tenue du projet aura nécessairement un impact très fort sur la conservation de l'espèce, et la condition tenant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées impactées par le projet n'est pas remplie.

Dès lors, force est de constater que les conditions permettant d'obtenir une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas réunies. La demande de dérogation doit donc être rejetée.

#### **2.4. Sur les insuffisances du dossier de demande d'enregistrement**

**EN DROIT**, le dossier de demande doit respecter les exigences prévues à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement et suivants.

Le dossier de demande doit prendre en compte les risques que peut engendrer l'exploitation d'une ICPE sur la commodité du voisinage et la santé des populations : envol de poussières, pollutions sonores et olfactives, vibrations...

Il doit également indiquer si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par le projet, d'autres activités sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées. Il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où une incidence cumulée est à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

**EN L'ESPECE**, le dossier de demande est insuffisant à plusieurs titres :

##### **i. Sur la minimisation des atteintes à la commodité du voisinage :**

Le projet va engendrer une augmentation importante du trafic de poids lourds – 43 camions par jour en plus, soit **86 passages** – source de nuisances considérables pour les riverains.

Les chiffres présentés par la société pétitionnaire concernant le trafic lié à l'installation ne correspondent pas à la réalité et ne permettent ni au public ni aux services instructeurs d'apprécier le réel impact du projet.

En effet, alors que l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 prévoit un trafic moyen maximum de 40 véhicules par jour arrivant au site par les deux accès de Gex et Cessy – soit en théorie environ 20 véhicules par jour pour l'accès de Cessy seulement –, les diverses activités illégales menées sur le site conduisent en réalité à un trafic bien supérieur, sur un axe qui n'est pas destiné à un tel usage.

Rappelons que le site est situé en plein cœur d'agglomération, et qu'en dehors de son usage pour le site de Chauvilly, la D15 C (rue du Jura) au niveau de la commune de Cessy et jusqu'à Sauverny ne dessert aucune industrie ou zone commerciale significative. Elle sert quasi-exclusivement de desserte véhicules légers. Les voies de circulations et de transit entre communes sont assurées par des voies plus directes et aménagées en conséquence. Il n'y a donc pas de poids lourds, hormis ceux ayant pour destination cette installation et les bus scolaires.

Pourtant, à la suite de plaintes des riverains, la Direction de l'équipement du département de l'Ain comptabilisait 163 véhicules par jour en 2019 sur la rue du Jura, à Cessy, qui mène au site de Chauvilly. Le département a donc mesuré un dépassement de 148 poids lourds moyens sur

un mois en 2019. Un trafic disproportionné par rapport aux caractéristiques des voies d'accès et aux autorisations en cours.

Il est donc particulièrement surprenant de constater que la société pétitionnaire s'est commodément fondée sur ces ordres de grandeur de trafic, causés par une exploitation illégale du site dont ses propres associés sont à l'origine, pour conclure que le projet n'aurait pas d'impact significatif.

Si l'on s'en tient néanmoins au nombre de poids lourds actuellement autorisés par arrêté pour le site, c'est-à-dire 40 poids lourds, **le trafic augmentera en réalité du simple au triple (40 + 86)**.

Ces chiffres sont d'autant plus minimisés que la société pétitionnaire utilise uniquement des moyennes pour modéliser le trafic futur. Cependant, de telles moyennes ne sont pas significatives en raison de la saisonnalité de certains chantiers. Ainsi, si en période creuse le trafic pourra être raisonnable, pendant certains chantiers de construction la cadence sera beaucoup plus élevée, à raison de plusieurs centaines de passages par jour, et le chiffre évoqué par la société pétitionnaire de 50 aller-retours – soit déjà 100 véhicules poids lourds – maximum n'apparaît à ce titre pas du tout réaliste.

De plus, dans son dossier de demande d'enregistrement, la société pétitionnaire incorpore le trafic de poids lourds dans le trafic global avec les véhicules légers pour caractériser la hausse du trafic. Une telle présentation n'a pas de sens : les nuisances causées par des centaines de poids lourds cheminant sur un axe communal n'ont absolument rien à voir avec celles causées par des voitures individuelles.

Or cette hausse de trafic prévue par le projet risque de nuire démesurément aux conditions de vie des riverains, eux qui sont déjà lourdement impactés depuis des années en raison de l'exploitation illégale du site.

En effet, le passage des poids lourds sur des voies fortement empruntées par les piétons, en particulier des enfants dont les écoles communales se trouvent à proximité immédiate (130 mètres), constitue un risque de sécurité majeur. La voie est également utilisée pour le ramassage scolaire. Pour les cyclistes, les pertes de chargement des véhicules créent des risques de chute, tandis que leur poids crée, en cas de croisement, un risque de déportation.

Les nuisances causées par les poids lourds traversant le centre-ville de Cessy, et en particulier la rue du Jura, ont donc conduit le maire de Cessy à prendre le 8 janvier 2021 un arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds sur une partie de la commune, en particulier la rue du Jura.

Deux accès sont prévus pour le site : l'accès Nord, ouvert à tous les véhicules, et l'accès Sud, par la rue du Jura, désormais donc interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

La société pétitionnaire ne s'en cache pas : elle espère que l'arrêté municipal d'interdiction de circulation des poids lourds sera annulé par le juge administratif, et a prévu une hypothèse de

circulation en cas d'annulation de celui-ci, en augmentant la capacité de camions par l'accès Sud (Pièce n°6 du dossier de demande, p. 53).

Cette position est d'autant plus incompréhensible que l'autre accès au site, via la commune de Gex, se fait par une zone industrielle beaucoup moins sensible aux nuisances, le nombre d'habitations y étant beaucoup plus faible.

Cette attitude témoigne d'une indifférence totale pour les conditions de vie des riverains de Cessy, qui ne saurait être approuvée par les services de la préfecture.

**En deuxième lieu**, le projet va engendrer une pollution sonore significative causée par le passage de 86 poids lourds par jour, dont chacun est estimé à 95 dB, et le fonctionnement de l'exploitation avec les engins de chantier y afférents.

Rappelons, à titre liminaire, que le projet est situé en cœur d'agglomération. L'étude acoustique n'a cependant mesuré le bruit qu'au droit de l'aire des gens du voyage.

Or, 80 constructions sont situées à moins de 300 mètres du site, dont des immeubles de logements collectifs et un établissement pour personnes âgées, et 380 immeubles sont situées dans un rayon de 500 mètres du site.

Compte tenu de l'importance du bruit généré, il était nécessaire de réaliser une étude sur l'ensemble de ces habitations et cette insuffisance ne permet pas d'apprécier la réalité des nuisances causées par le projet.

**En troisième lieu**, le projet va engendrer des risques sanitaires importants qui sont largement ignorés par le dossier de demande. Le formulaire CERFA indique que le projet n'engendrera pas de risques sanitaires, ce qui est faux.

Les riverains de l'exploitation seront en effet exposés à un risque sanitaire important en raison des poussières générées par l'activité elle-même et par le passage des camions dans la commune mais également par les rejets atmosphériques de combustion afférents à l'utilisation d'engins d'exploitation de l'installation. Le risque est particulièrement accru pour les résidents de l'aire de gens de voyage située au cœur du site.

Ainsi, concernant les poussières, sont seulement prévus un arrosage des pistes et l'enrobage des voies (Pièce n°6, dossier de demande, p. 72). Aucune mesure prévoyant par exemple des bâches de protection sur les camions ou encore l'élimination par l'eau des poussières présentes sur l'extérieur des camions et notamment sur les roues ne ressortent pas du dossier. L'inhalation fréquente et prolongée de poussières minérales comme le calcaire est pourtant de nature à causer des atteintes pulmonaires et respiratoires.

A cela s'ajoute la pollution liée aux particules fines émises par les camions qui contribuent au développement et à l'aggravation de plusieurs pathologies comme des maladies respiratoires, des maladies cardiovasculaires ou des cancers de l'appareil respiratoire.

Ces risques n'ont pas été analysés et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue dans le dossier de demande d'enregistrement à cet égard.

**En quatrième et dernier lieu**, le dossier de demande d'enregistrement minimise gravement les atteintes significatives au paysage causées par l'installation.

La société pétitionnaire indique que :

*« Le site de Chauvilly est visible de façon directe en situation rapprochée uniquement depuis le chemin rural de Chauvilly, qui permet la desserte des terrains de sport en partie Nord du site, ainsi que depuis l'aire des gens du voyage.*

*Depuis la RD1005 à l'Ouest de Cessy, ou la rue du Jura qui traverse le centre de cette commune, la densité de l'habitat offre un masque visuel pour toute perspective lointaine. Le site n'est pas perceptible depuis les voiries publiques. Seules les hauteurs des Monts Jura sont visibles en perspective lointaine [...].*

*En vision rapprochée (contexte local), le site sera invisible depuis l'ensemble des zones habitées situées autour du site (à plus de 200 m), du fait de la présence de nombreux écrans boisés entre ces secteurs habités et le projet.*

*Le seul endroit où le chantier sera perceptible est le chemin de Chauvilly, qui sera visible par les usagers accédant à l'aire d'accueil des gens du voyage » (dossier d'enregistrement, p. 26 et 81).*

A lire la société pétitionnaire, l'installation projetée n'aurait ainsi pas ou peu d'impact sur l'environnement visuel des riverains, dès lors qu'ils n'ont qu'une visibilité limitée sur le site.

Malheureusement, cette affirmation est inexacte, comme en témoignent des photographies réalisées depuis le lotissement Trélatour, situé à Cessy, à quelques 200 mètres du site ainsi que sur Echenevex :



*Photographies du site réalisées depuis le lotissement Trélatour, à Cessy et Echenevex*



Les installations actuelles ne s'insèrent pas dans le paysage et le projet, qui a vocation à ajouter quelque 970.000 m<sup>3</sup> de déchets supplémentaires, empirera nécessairement la situation visuelle déjà détériorée.

A cet égard, l'impact visuel depuis l'aire des gens du voyage, située au cœur du site, est bien entendu encore plus significatif.

Pourtant, les mesures prises pour remédier à ces atteintes paysagères sont sibyllines (voir Pièce n°6 du dossier de demande d'enregistrement, p. 81). L'on comprend ainsi du dossier de demande que :

- des « *travaux préparatoires d'aménagement* », dont on ne connaît pas la nature, permettraient de diminuer les nuisances ;
- la perception depuis l'environnement lointain ne s'améliorera... qu'à la suite de la remise en état du site, c'est-à-dire à la fin des douze années d'exploitation du site.

Quid des riverains qui vivent à proximité du site pendant toutes ces années d'exploitation, en particulier les résidents sur l'aire de gens du voyage ?

Ces mesures apparaissent largement insuffisantes au vu des nuisances paysagères projetées.

Par ailleurs, les projections visuelles présentes dans le dossier d'enregistrement ne permettent absolument pas de visualiser à quoi ressemblera vraiment le projet.

En effet, il n'est pas indiqué à quelle phase du projet (travaux, exploitation, remise en état) correspondent les visuels, ce qui déjà est en soi de nature à confondre le public.

Cependant, l'on devine en observant le paisible espace verdoyant et vallonné qui y est présenté que la seule phase du projet faisant l'objet de projections visuelles est en réalité la phase de remise en état, c'est-à-dire à la fin des douze années prévues d'exploitation.

C'est proprement aberrant : aucune vue n'est prévue ni pour la phase travaux, ni pour la phase d'exploitation. Il est donc littéralement impossible de savoir comment le projet sera inséré dans le paysage pendant les années où il sera construit puis exploité. Cette omission est d'autant plus grave qu'un œil non averti ne peut pas savoir qu'il s'agit de la phase de remise en état, puisqu'aucune indication sur ce point n'accompagne les infographies visuelles.

En consultant le dossier de demande d'enregistrement, le public et les services instructeurs de l'Etat se trouvent ainsi uniquement face à une présentation trompeuse, qui a nécessairement biaisé leur appréciation.

Le dossier d'enregistrement comporte donc plusieurs omissions et insuffisances quant aux atteintes à la commodité du voisinage générées par le projet, justifiant le rejet de la demande.

## ii. Sur l'insuffisance de l'étude des effets cumulés de l'installation :

La société pétitionnaire affirme dans sa demande d'enregistrement que le projet n'aura pas d'effets cumulés avec la deuxième installation située à proximité immédiate au sud du site (p. 12).

Une telle affirmation laisse particulièrement dubitatif. Ainsi, une installation classée pour la protection de l'environnement dédiée au traitement et au transit des matériaux se trouve au voisinage direct du projet, et il ne serait nul besoin d'évaluer les effets cumulés du projet de celle-ci en raison de la différence des activités projetées. Comment peut-on raisonnablement affirmer que, alors que seront désormais multipliés par deux les nuisances sonores de l'installation ou encore le trafic de poids lourds, aucun effet cumulé ne sera ressenti ? Cela n'est pas sérieux.

Concluant de façon expéditive à l'absence d'effets cumulés, la société pétitionnaire n'étudie pas réellement ceux-ci, et en particulier au regard du bruit.

Pourtant, l'addition des deux installations entraînera un cumul des incidences lourdement préjudiciables pour les riverains.

D'une part, les incidences acoustiques des deux installations sont nécessairement amenées à se cumuler.

L'étude acoustique indique ainsi que « *doubler le niveau de pression sonore revient à ajouter 3 dB (ex : 60 dB + 60 dB = 63 dB). De même, lorsque deux sons ont des intensités différentes, celui de plus petite intensité devient vite négligeable (ex : 90 dB + 80 dB = 90 dB)* » (dossier de demande, p. 135).

Or, le niveau de bruit de l'installation existante voisine n'a pas été mesuré. Seul le « *bruit résiduel* », composé de « *L'effet du vent sur la végétation ; Les activités agricoles ; La présence d'animaux sauvages (notamment avifaune) ; Les passages d'avions de ligne* » (dossier de demande, p. 127) a été mesuré.

Dans ces conditions, les services instructeurs comme le public n'ont pas pu apprécier correctement l'impact sonore de l'installation.

D'autre part, le trafic de poids lourds se cumule avec celui de l'installation existante sur le site. Ainsi, alors que 86 poids lourds par jour sont prévus pour le projet, ce nombre est en réalité à cumuler avec les 40 poids lourds par jour en moyenne qui sont déjà en circulation pour l'installation existante. Ces incidences cumulées n'ont pas été prises en compte dans le dossier de demande. La société pétitionnaire affirme même curieusement que le trafic serait réduit (Pièce n°6 du dossier de demande d'enregistrement, p. 62).

Il est difficile de comprendre en quoi un arrêt supplémentaire dans l'installation voisine réduirait le trafic sur les voies communales et départementales, qui seront nécessairement empruntées à l'aller et au retour dans tous les cas.

Le dossier est à cet égard gravement insuffisant et n'a pas pu mettre ni le public ni les services instructeurs à même d'apprécier correctement les enjeux du projet.

**iii. Sur l'insuffisance du dossier concernant l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines :**

De façon surprenante, le dossier de demande d'enregistrement évacue très rapidement la question de la qualité des eaux souterraines, et conclut à une absence d'impact sur celles-ci :

*« 4.2.5 Qualité des eaux souterraines*

*Les investigations réalisées dans le cadre des études ont montré l'absence d'aquifère d'intérêt au droit ou abords du site.*

*En outre, l'ensemble des eaux de ruissellement collectées sur le projet seront traitées puis rejetées au milieu superficiel (ruisseau).*

*Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte de façon significative à la qualité des eaux souterraines » (dossier d'enregistrement, p. 54).*

Une telle affirmation ne saurait malheureusement ni convaincre, ni suffire.

Comme il a été dit précédemment, l'intégralité de la zone est classée « *zone aquifère à protection forte* » par le Schéma départemental des carrières, notamment en raison de la présence de deux captages d'eau potable à moins de 500 mètres du projet.

De plus, la nappe alluviale du Genevois, située au droit du projet, est classée « *nappe alluviale à valeur patrimoniale* » par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée).

Il apparaît donc difficile de comprendre comment la société pétitionnaire peut conclure à une « *absence d'aquifère d'intérêt* ».

Par ailleurs, le dossier de demande indique que lors de la visite du bureau d'études, les piézomètres ne contenaient pas d'eau. Ainsi, aucune analyse des eaux souterraines au droit du projet n'a été réalisée.

Il est donc impossible, à la lecture du dossier, d'apprécier si les activités – actuelles ou futures – de traitement et de stockage de déchets ont un impact sur la nappe située au droit du projet. Au vu de l'état pollué des deux cours d'eau en surface, il est pourtant vraisemblable que la nappe soit également polluée par des produits toxiques.

Pourtant, concluant à une absence d'impact, la société pétitionnaire n'a prévu aucune mesure afin de limiter cet impact sur les eaux souterraines. Un suivi n'est même pas prévu (dossier de demande d'enregistrement, p. 55).

Dès lors, les éléments présentés par la société pétitionnaire pour apprécier de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines sont largement insuffisants, tout comme les mesures pour prévenir un éventuel impact, qui sont inexistantes. Ces éléments doivent conduire vos services instructeurs à rejeter la demande.

#### **iv. Sur l'insuffisance dans la description de l'historique du site :**

La lecture de la pièce jointe n°6 figurant au dossier de demande d'enregistrement, et plus précisément de la description de l'historique du site, laisse perplexe. La société pétitionnaire présente en effet une vision tronquée de cet historique, passant sous silence les différentes malversations et accidents écologiques causés par ses actionnaires.

La pièce n°6 indique ainsi seulement :

*« Le secteur de Chauvilly a fait l'objet d'extraction et de remblaiements depuis près d'un siècle. Les photographies historiques de l'IGN les plus anciennes (dès 1935, ci-contre) montrent la présence de zones d'extraction sur l'emprise de la future ISDI.*

*Une décharge d'ordure ménagère a été exploitée dans les années 1980 (photo ci-contre) et jusqu'en 1998 notamment sur la parcelle n°66. Un arrêté préfectoral a été pris le 19 mai 1999 afin de compléter les prescriptions de réaménagement de cette décharge. Depuis, des travaux ont été entrepris par l'entreprise, sur la base de préconisations du bureau d'études CSD Azur (Notice technique actualisée relative à la réhabilitation du site – 08/2002 – GE446/D4). » (Pièce n°6 du dossier d'enregistrement, p. 14)*

Une telle description n'est absolument pas conforme à la réalité. Les trois entreprises au capital de la société pétitionnaire éludent commodément l'historique d'exploitation illégale ayant lieu sur le site depuis des années :

- a. le site a d'abord fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation d'exploitation pour une carrière le 11 septembre 1973, abandonnée partiellement en 1985 puis complètement le 3 avril 1990. Cette carrière a été exploitée brièvement par l'entreprise DESBIOLLES FRERES puis principalement par la société CARRIERES ET DECHARGES PELICHET ;
- b. un arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 autorise la société « Carrières et Décharges Pélichet » à exploiter une décharge (collecte et stockage des déchets non dangereux, dont les ordures ménagères) sur le même site ;
- c. un premier casier de 126.000 tonnes est aménagé en 1985, jusqu'en 1992. Pendant l'exploitation de ce casier, une pollution du sol et du ruisseau du Maraichet par percolation des lixiviats est constatée ;
- d. un second casier doté d'une capacité de 45.000 tonnes est aménagé et mis en service en 1992. Peu après, une pollution notable des eaux claires est mise en évidence et fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction le 15 juin 1993. Cette pollution n'a pas cessé, puisque le 15 octobre 1993, un géologue dresse un constat de pollution d'origine organique ou microbienne et conclut à la nécessité de travaux d'aménagement.

Des analyses effectuées par la Commission internationale pour la protection des eaux du Lac Léman (CIPEL) révèlent également la présence d'une pollution (Pièce n°1).

Le 29 décembre 1994, la préfecture met en demeure l'exploitant de réaliser une étude diagnostic assortie de l'installation d'un réseau piézométrique de contrôle.

- e. En parallèle se développent à partir de 1995 deux décharges sauvages illégales gérées par les sociétés ENTREPRISE DESBIOLLES et ENTREPRISE ALBERT PELICHET sur les parcelles voisines ;
- f. Le 10 juin 1998, malgré la gestion problématique du site, la préfecture délivre à la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET une autorisation d'exploiter une installation de premier traitement et de stockage de matériaux, sur les parcelles situées au Sud du site ;
- g. Le 19 mai 1999, le Préfet prescrit le réaménagement du site de stockage de déchets prévu par l'arrêté du 16 juillet 1985 dans le cadre de sa remise en état du site après exploitation. Toutefois, aucun élément ne permet d'affirmer que ces prescriptions ont bien été respectées.

Au contraire, il ressort clairement des différents rapports d'inspection de la DREAL que l'exploitation du stockage a continué sans être autorisée et que le stockage de déchets a eu lieu sous couvert de l'arrêté du 10 juin 1998 autorisant pourtant uniquement le traitement et le stockage sur certaines parcelles.

- h. Dans la nuit du 12 au 13 juin 2018, une rupture de la digue « insuffisamment vérifiée et plusieurs fois réhaussée » de la décharge provoque le glissement des déchets inertes et des boues du bassin de décantation en aval, entraînant une très grave pollution des rivières Le Maraichet et l'Oudar ;

Sur plus de 6 kilomètres, toute vie piscicole est détruite. Le lit du ruisseau Le Maraichet est recouvert de plus d'un mètre de sédiments.

- i. A la suite de cet événement, la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET a été condamnée le 19 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse à 100.000 euros d'amende et à 11.000 euros de dommages et intérêts pour les faits de rejet en eau douce de substance nuisible au poisson et de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;

Ce grave accident écologique n'a pas mis fin aux pratiques de la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET ni à celles des sociétés voisines.

En effet, courant 2018, l'association ATENA constate, en particulier grâce aux images satellites, que la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET a procédé à la démolition de son ancienne installation de concassage, et à la construction d'une usine de traitement humide des matériaux, sans aucune autorisation.

Seule une déclaration préalable, jamais affichée sur le site, sera déposée par la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET le 13 février 2019 ;

- j. A la suite d'une plainte d'un riverain, la DREAL se rend sur le site et produit un rapport d'inspection en date du 23 janvier 2020. Lors de cette inspection, la DREAL constate que le réaménagement par la société « Entreprise Albert Pélichet » de l'installation de stockage n'est pas conforme aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 ;
- k. Par deux arrêtés en date des 9 et 17 mars 2020, la préfecture met en demeure la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET et la société ENTREPRISE DESBIOLLES de régulariser leur situation administrative et de suspendre leurs activités sur les parcelles 34, 37, 67, 39, 40, et 78 ;
- l. Le 11 mars 2020, le préfet de l'Ain met en demeure la société ENTREPRISE ALBERT PELICHET de procéder à la réhabilitation du site (parcelles 63, 64, 65, 66) conformément à l'arrêté du 19 mai 1999 et lui enjoint de procéder à des mesures conservatoires et des analyses ;
- m. Le 28 avril 2020, le préfet prend un arrêté fixant des prescriptions complémentaires concernant l'installation de broyage et de concassage et la station de transit (rubriques n°2515-1-a et 2517 de la nomenclature ICPE), initialement autorisées par l'arrêté du 10 juin 1998 sur le sud du site, qui continue à être exploitée.

Aucune mention des mises en demeure ou des condamnations judiciaires dont les exploitants actuels du site ont fait l'objet ne sont présentes au dossier.

Il ne s'agit pas ici d'un détail qui serait omis ; c'est l'intégralité du passé chargé du site de ces cinquante dernières années qui est volontairement dissimulé.

Le public devait impérativement être informé du passif environnemental de ce site afin de pouvoir se prononcer de façon éclairée ; en l'absence de ces informations, il n'a pas pu avoir une appréciation correcte des conséquences qu'un tel projet peut avoir.

**v. Sur l'insuffisance des mesures de prévention des risques accidentels :**

La société pétitionnaire affirme, dans le dossier de demande :

*« Sur ce type d'installation de stockage de déchets inertes, les risques accidentels sont limités, et essentiellement liés à la circulation des engins de chantiers et camions sur site. »*

*« La seule source potentielle de pollution réside dans les hydrocarbures et fluides hydrauliques des engins évoluant sur site. » (Pièce n°6 du dossier de demande d'enregistrement, p. 67)*

Les mesures envisagées pour réduire d'éventuels risques sont donc quasiment inexistantes.

Cependant, une telle affirmation apparaît hasardeuse au mieux, dangereuse au pire : rappelons qu'en 2018, la négligence des exploitants du site a entraîné une rupture de la digue,

causant le déversement de plusieurs tonnes de déchets dans la nature, et en particulier les cours d'eau avoisinants. Le risque accidentel est donc réel et il s'est déjà réalisé.

Ces cours d'eau, et très probablement la nappe, sont déjà pollués du fait des précédentes activités illégales des entreprises constituant le capital de la société pétitionnaire. Des analyses récentes ont pu trouver traces de divers polluants d'origine industrielle, comme les PCB. Affirmer que la seule source de pollution sur le site réside dans le carburant des camions qui traversent celui-ci est donc parfaitement mensonger.

Pourtant, aucune précaution supplémentaire de sécurité sur ce point n'est visiblement prévue.

Le dossier de demande d'enregistrement est donc insuffisant à ce titre encore.

**vi. Sur l'absence d'étude des effets transfrontaliers du projet :**

**EN DROIT**, les incidences transfrontalières du projet doivent être signalé par le formulaire CERFA, et le cas échéant étudiés dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement.

A cet égard, la notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement n° 52146#03 précise :

*« La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses effets potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, plans d'épandage, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.*

*A titre indicatif, une distance de 6 kilomètres pourra être retenue pour l'évaluation des incidences transfrontalières du projet, cette distance correspondant au rayon d'affichage maximum prévue par la nomenclature des ICPE. »*

**EN L'ESPECE**, et pour terminer, il apparaît très étonnant que le formulaire CERFA de demande d'enregistrement rempli par le pétitionnaire indique que les incidences de l'installation ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière.

La question de la pollution transfrontalière n'est donc absolument pas traitée dans le dossier de demande.

Il est pourtant patent que le projet va avoir un impact significatif sur l'Oudar et le Maraichet, qui se versent dans le lac Léman par le biais de la Versoix, en Suisse.

Rappelons que le site n'est situé qu'à 4 kilomètres de la frontière suisse, et 6 kilomètres du lac Léman. Les impacts sur le territoire suisse sont loin d'être hypothétiques.

Une telle omission a nécessairement porté atteinte à la parfaite instruction du dossier par vos services et doit conduire à son rejet.

\*

\* \*

Telles sont les observations que je souhaitais, Madame la Préfète, porter à votre connaissance.

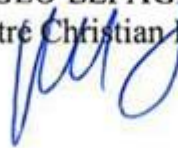
Le dossier de demande d'enregistrement porté par le pétitionnaire comporte de nombreuses insuffisances et lacunes permettant de conclure à des nuisances excessives tant pour l'environnement que pour la santé, la sécurité et la commodité du voisinage.

Il vous est donc demandé de bien vouloir prendre en compte les observations de ma cliente et de rejeter la demande d'enregistrement déposée par la pétitionnaire ou à tout le moins, basculer l'instruction selon le régime de l'autorisation et non du simple enregistrement (ICPE).

Je vous remercie de la bienveillante attention que vous porterez à la présente et me tiens naturellement à votre entière disposition pour en conférer,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération,

SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS  
Maître Christian HUGLO



**Pièce-jointe n° 1 :** *Jugement du TGI de Bourg-en-Bresse du 19 janvier 2021*

**Une copie du présent courrier est également adressée à :**

- *Madame la Ministre de la Transition écologique ;*
- *Monsieur le Directeur général, délégué aux risques majeurs de la DGPR.*